

Document 1 de 1

**Cour d'appel
Fort-de-France
Chambre civile**

7 Juin 2013

Confirmation partielle

N° 10/00667

Monsieur Henri Augustin GALBERT

COMPAGNIE D'ASSURANCES ASEGURADORA COLSEGUROS

Classement :



Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2013-024118

Résumé

La Convention de Montréal du 28 mai 1999 n'instaure pas un principe d'indemnisation forfaitaire automatique d'un montant minimum de 100 000 DTS, mais un régime de responsabilité fondée sur une présomption irréfragable ou simple en fonction de l'évaluation du préjudice subi. Il faut donc d'abord liquider le préjudice.

ARRET N°

R.G : 10/00667

G.

C/

COMPAGNIE D'ASSURANCES ASEGURADORA COLSEGUROS

SA WEST CARIBBEAN AIRWAYS

FELIPE N. M.

COUR D'APPEL DE FORT DE FRANCE

CHAMBRE CIVILE

ARRET DU 07 JUIN 2013

Décision déferée à la cour : Jugement du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France, en date du 15 Décembre 2009, enregistré sous le n° 07/01725.

APPELANT :

Monsieur Henri Augustin G.

représenté de Me Laurence H. O.-L., avocat au barreau de MARTINIQUE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/003629 du 18/09/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de FORT DE FRANCE)

INTIMES :

COMPAGNIE D'ASSURANCES ASEGURADORA COLSEGUROS, prise en la personne de son représentant légal

représentée de Me Alain M., avocat au barreau de MARTINIQUE

SA WEST CARIBBEAN AIRWAYS

représentée par Me Alain M., avocat au barreau de MARTINIQUE

Maître FELIPE N. M., es qualité de mandataire liquidateur de la Société West Caribbean Airways

représentée par Me Alain M., avocat au barreau de MARTINIQUE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 12 avril 2013, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme DERYCKERE, conseillère, chargée du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

M. LALLEMENT, Président de chambre

Mme DERYCKERE, Conseillère

Mme SUBIETA-FORONDA, Conseillère

Les parties ont été avisées de la date du prononcé de l'arrêt fixée au

07 JUIN 2013

Greffière, lors des débats : Mme SOUNDOROM,

ARRÊT: contradictoire,

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par jugement du 15 décembre 2009, le tribunal de grande instance de Fort de France a condamné la compagnie d'assurance ASEGURADORA COLSEGUROS à payer avec exécution provisoire à M Henri G. en réparation du préjudice subi du fait du décès de ses parents, sa s'ur, sa nièce et son neveu, et son beau-frère, dans l'accident d'avion survenu le 16 août 2005 au Venezuela, diverses sommes au titre de son préjudice moral, du préjudice héréditaire lié aux souffrances des victimes directes, de la perte des bagages outre une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et déclaré le jugement opposable à Me Felipe N. M. en qualité de liquidateur de la société West Caribbean Airways (WCA).

Par déclaration du 5 octobre 2010, M G. a formé appel du jugement.

Dans ses dernières conclusions du 7 décembre 2012, Mlle Inna G., sa fille, est intervenue volontairement aux côtés de l'appelant. Dans le corps de ses conclusions il formule des demandes également au nom de son fils mineur Mehdi G..

Aux termes de ces dernières conclusions, M G. demande à la cour de reconsidérer ses demandes d'indemnisation poste par poste. Il fait valoir que la convention de Montréal du 28 mai 1999, ratifiée par la France et la Colombie seule applicable à la présente espèce, fixe une responsabilité objective et automatique du transporteur jusqu'à 100 000 DTS par passager ayant trouvé la mort ou subi des lésions à bord d'un aéronef soit à la date du jugement 172 948 euro, le transporteur pouvant au-delà de cette somme, s'exonérer de sa responsabilité en démontrant qu'il n'a pas commis de négligence ou que le dommage résulte de la faute d'un tiers. Il rappelle que dans ce drame, lui et ses deux enfants ont

perdu six membres de leur famille, que cela détruit la vie d'un homme, et qu'il attend la liquidation de son préjudice pour pouvoir faire son deuil. Il précise qu'au moment de la catastrophe, il était en instance de divorce et était revenu vivre chez ses parents où il recevait ses enfants à l'occasion des droits de visite et d'hébergement, que la privation brutale du soutien et de l'affection de ses plus proches parents l'a plongé dans une longue et durable dépression. Il entend également démontrer les liens affectifs et la communauté d'intérêts économiques l'unissant à son beau-frère, et fondant sa demande de réparation du chef de ce dernier que le tribunal lui avait refusée. Il chiffre sa demande au titre du préjudice moral et d'affection à la somme de 100 000 euro pour la perte de ses parents, 80 000 euro pour la perte de sa s'ur, 50 000 euro pour la perte de son beau-frère, et 30 000 euro pour la perte de ses deux neveux.

Il fait valoir qu'aucune somme n'a été versée pour le préjudice de ses enfants, dont le préjudice d'affection est indéniable. Inna G. devenue majeure demande 15 000 euro au titre de la perte de ses grands-parents, 10 000 euro pour la perte de sa marraine et de son oncle et 5000 euro au titre de la perte de ses cousins, soit une somme totale de 60 000 euro et M G. demande pour son fils mineur Mehdi une indemnité équivalente. Par ailleurs, il demande pour lui-même l'indemnisation spécifique du traumatisme psychique qu'il subit à hauteur de 30 000 euro, et il expose que sa maladie traumatique lui a causé un glaucome fulgurant avec cécité à gauche 4 mois après le drame, ce qui lui occasionne une IPP de 70% dont il réclame réparation à hauteur de 199 500 euro. Au titre du préjudice héréditaire, il sollicite 30 000 euro par passager auquel il succède, soit 90 000 euro. Il demande l'indemnisation de son préjudice patrimonial, tiré de l'incidence professionnelle liée à son traumatisme psychique, en invoquant le fait qu'il n'a jamais pu reprendre son travail, et qu'il ne vit plus que le l'ASS pour 600 euro par mois. Il demande 580 800 euro. Outre 150 350 euro en raison de la perte du soutien financier que lui apportaient ses parents. Il fait valoir en outre que ses parents avaient commencé à organiser leur succession pour faire bénéficier leurs enfants d'une exonération des droits de succession, ce que l'accident n'a pas permis de faire, soit 60% de l'actif successoral qui représente 349 764 euro. Il demande également 2000 DTS au titre de la perte des bagages de ses neveux qui avaient droit à un bagage chacun, soit 3 600 euro. Subsidiairement, il demande la réparation de son préjudice à hauteur de 100 00 DTS du chef de la perte de ses parents et de sa s'ur, et 50 000 DTS du chef de chacun de ses neveux. Il demande en outre 5 000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile appliqué à la procédure d'appel.

La société ASEGURADORA COLSEGUROS et Me Felipe N. M. en qualité de liquidateur de la société WCA, dans leurs dernières écritures en réponse déposées le 10 janvier 2013 concluent à la confirmation du jugement sauf sur le préjudice héréditaire, et au rejet de toutes les autres demandes. Selon eux, le préjudice dit de souffrance des victimes est non réparable car hypothétique, et n'a pas pu entrer dans le patrimoine des défunts dont le décès a été instantané. Par ailleurs, à défaut de mise en cause de son organisme de sécurité sociale, à peine de nullité du présent arrêt, il doit être fait injonction à M G. de régulariser sa procédure, ou ses demandes de réparation de ses préjudice soumis à recours doivent être rejetées. Ils n'opposent pas d'irrecevabilité aux demandes présentées tardivement et pour la première fois en cause d'appel par et au nom des enfants de M. G., mais s'opposent aux demandes des enfants relatives à la perte de leurs cousins faute de démonstration d'un lien d'affection particulier les ayant unis. Pour le surplus ils soutiennent que la convention de Montréal, ne fait que reprendre le principe du droit français de l'équivalence du dommage à la réparation, afin d'éviter tout enrichissement sans cause de la victime, et qu'au regard de ce principe les demandes de M. G. sont excessives, et non justifiées tant médicalement qu'économiquement ou patrimoniallement.

MOTIFS

La convention de Montréal du 28 mai 1999, dont l'application au présent litige n'est pas contestée, prévoit en son article 17-1 que le transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager, du seul fait que l'accident qui a causé la mort ou la lésion s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement. L'article 21 de la convention précise que pour les dommages prévus par cette disposition, et ne dépassant pas 100 000 DTS, le transporteur ne peut exclure ou limiter sa responsabilité, alors

qu'il n'est pas responsable des dommages dépassant cette valeur s'il prouve qu'il n'est pas dû à sa négligence ou à un autre acte préjudiciable, ou qu'il résulte de la négligence ou d'un autre acte préjudiciable d'un tiers.

Contrairement à la lecture qu'en fait le demandeur, il ne s'agit pas d'un principe d'indemnisation forfaitaire automatique d'un montant minimum de 100 000 DTS, mais d'un régime de responsabilité fondée sur une présomption irréfragable ou simple en fonction de l'évaluation du préjudice subi. Il faut donc d'abord liquider le préjudice.

Sur le préjudice héréditaire

Il convient de rappeler que toute victime d'un dommage a le droit d'en obtenir réparation de celui qui l'a causé. Ce droit patrimonial est transmissible à ses héritiers. Le préjudice réparable doit être direct et certain, en relation avec le fait dommageable.

En l'espèce, contrairement à ce qu'affirment les intimés, la chute de l'avion est un fait constant indiscutable, qui n'aurait pas dû arriver dans des circonstances normales de vol.

Il convient donc de prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'accident, depuis le décrochage aérien, emportant perte brutale d'altitude et dépressurisation de la cabine, jusqu'à l'impact final. Par conséquent, il ne peut être argué d'un décès instantané des passagers, qui ne tiendrait pas compte des quelques minutes aux cours desquelles ils ont nécessairement été confrontés à la terreur du vertige de la chute, ainsi qu'à l'angoisse puis la certitude de leur mort inexorable, générateurs de souffrances à tout le moins morales, qui ne sauraient être qualifiées d'hypothétiques.

La cour estime que le tribunal a fait une juste appréciation du quantum de ce préjudice liquidé à la somme de 20 000 euro.

M. G. ne conteste pas qu'il n'est l'héritier que de ses parents et de sa s'ur. Ayant justifié être seul héritier il a vocation à recueillir cette somme liquidée à 20 000 euro du chef de chacun d'eux, en son intégralité. Le jugement sera confirmé à ce titre.

Il convient de préciser que l'indemnité pour perte de bagages expressément prévue par l'article 22 de la convention de Montréal répare le préjudice matériel subi par les passagers, et répond donc à la même logique tirée de la vocation successorale du demandeur. Les premiers juges ne peuvent qu'être approuvés de lui avoir accordé l'indemnité forfaitaire de 1000 DTS définie par la convention pour chacun de ses parents et pour sa s'ur, à l'exclusion de celle de ses neveux, pour qui il aurait fallu rechercher s'il existe ou non des successibles dans la branche paternelle, en ligne directe ou en ligne collatérale à un rang potentiellement préférable au sien. Or, il ne fait pas cette démonstration. Le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur le préjudice d'affection de M Henri G. :

Le préjudice personnel direct est certain des victimes par ricochet tenant à l'arrachement brutal d'un être cher à l'affection de ses proches, est liquidé en tenant compte des circonstances de l'accident, de la proximité et des liens précédemment entretenus entre eux.

Il est parfaitement justifié par M. G., qu'il vivait au domicile de ses parents en raison de sa procédure de divorce en cours, ce qui renforce la perception du soutien affectif et moral qu'il recueillait de la part de ses parents. Il est justifié du caractère uni de cette famille et des liens étroits entretenus entre chacun des membres de la famille. Il est également justifié de l'amitié et de la communauté d'intérêts économiques l'ayant uni à son beau-frère.

Par ailleurs, il doit être fait une appréciation particulière du préjudice moral subi par M. G. tenant au fait qu'il a laissé dans la tragédie la totalité de ses proches parents, sa famille par le sang s'étant réduite en un instant à ses enfants et lui.

La cour estime que ce chef de préjudice pour M. G. doit être réparé à hauteur de 60 000 euro pour la perte de chacun de ses parents, 30 000 euro pour la perte de sa s'ur, 15 000 euro pour la perte de chacun de ses neveux, et 8 000 euro pour la perte de son beau-frère.

Le jugement sera réformé en ce sens.

Sur le traumatisme psychique invoqué par M G. :

M G. fournit un certificat médical en date du 23 mai 2006, attestant de son état de stress post traumatique avec épisode dépressif majeur suite au crash aérien dans lequel il a perdu la totalité de sa famille. A la date du certificat le praticien jugeait son état stationnaire avec des troubles anxio-dépressifs persistant.

Doit donc en l'espèce être admise la démonstration de ce que

M. G. subit un préjudice par ricochet distinct du préjudice d'affection lié à la perte proprement dite de ses proches parents au sens large, et en lien direct avec la catastrophe aérienne fondant le droit à réparation à l'égard du transporteur. Il sera fait droit à sa demande de ce chef dans son intégralité, la somme de 30 000 euro lui étant dès lors allouée. Le jugement sera infirmé sur ce point.

Sur le Préjudice d'affection de Inna et Mehdi G. :

La recevabilité des demandes présentées en appel par ces derniers, n'étant pas discutée, il sera indiqué sur le fond, que les considérations ci-dessus retenues doivent être reprises pour les enfants de M G., dont les difficultés conjugales n'ont en rien affecté les relations entre ses enfants et leur famille paternelle. Doit s'y ajouter la circonstance que leur oncle et tante étaient respectivement leur parrain et marraine, ce qui induit la disparition d'une référence d'un autre ordre dans leur vie, mais parfaitement admissible compte tenu de la dynamique qui animait cette famille, ainsi qu'en rendent compte les photographies, les lettres échangées et les témoignages. Enfin, les liens d'amitié ayant existé entre les 4 cousins, dans ce contexte de disparition brutale de leur branche collatérale paternelle, permettent de fonder ces chefs de demande que les intimés contestent.

Dans ces conditions, leur préjudice moral sera réparé de la manière suivante :

Pour chacun d'eux, la perte de leurs grands-parents sera évaluée à 15 000 euro chacun, celle de leur oncle et tante, à 8 000 euro, celle de leurs cousins, à 4 000 euro. Il sera ajouté au jugement de ces chefs.

Sur les différents postes d'indemnisation du préjudice corporel invoqué :

L'article 17-1 de la convention de Montréal ci-dessus rappelé pose le principe de l'indemnisation par le transporteur aérien, des préjudices tels que le décès et les lésions corporelles produits à bord de l'aéronef. Tel n'est pas le cas de M G.. La lésion corporelle qu'il invoque, à savoir un glaucome à angle fermé fulgurant, n'a pas été causée par l'accident. Elle n'est selon lui, que la résultante de l'état de stress, de l'émotion et de la douleur ressentis en raison de la perte de sa famille dans la catastrophe aérienne.

A supposer avéré scientifiquement le lien entre le syndrome traumatique et la perte de vision, il s'agirait d'une résultante du traumatisme psychique doré et déjà indemnisé ci-dessus, et non pas de l'accident d'avion lui-même. Ainsi au-delà de l'irrégularité procédurale tenant au défaut de mise en cause officielle (cf pièce 29 courrier d'appel amiable en déclaration de jugement commun) de son organisme de sécurité sociale et autres éventuels tiers payeurs, c'est le fondement même de son droit à réparation qui fait défaut en l'espèce. Seront donc rejetées ses demandes d'indemnisation d'un déficit fonctionnel permanent, et de son incidence professionnelle.

Sur le préjudice matériel :

Il appartient à M G. de démontrer l'existence d'un préjudice économique en lien direct avec le décès de ses parents. S'il n'est pas contesté qu'il vivait au domicile de ces derniers, il est tout aussi constant qu'il avait ses propres revenus, qu'il chiffre à 2 200 euro par mois, et qu'il qualifie lui-même dans ses conclusions de corrects, de sorte qu'il ne peut prétendre comme il le présente dans son calcul de perte de revenus, au statut d'un enfant à charge à qui l'on reconnaîtrait une part de consommation de 15% des revenus de ses parents. Mathématiquement, si l'on tient compte de ses propres revenus dans la détermination des ressources annuelles du foyer, sa part de consommation de 15% est absorbée intégralement dans son propre apport, de sorte qu'il n'est pas justifié d'une perte dans les revenus des proches disparus, dont il a par ailleurs hérité du patrimoine. Le rejet de cette demande par les premiers juges ne peut qu'être confirmé.

Concernant l'exonération des droits de succession, il verse seulement un courrier de ses parents en date du 2 mai 2005, exposant à leurs enfants qu'ils envisagent de transmettre leurs biens immobiliers par le biais d'une SCI. Or, les chances de réalisations de ce montage juridique en l'absence de tout autre acte préparatoire restent hypothétiques mais il n'est fourni aucune étude sur l'avantage fiscal attendu de l'opération, ni la justification du calcul des droits de succession par tranches, ni de leur taux indiqué à 60% pour un descendant en ligne directe. Il n'est d'ailleurs pas justifié de la liquidation de la succession et des droits.

Seul est justifié au titre du préjudice matériel de la somme de 5 416,27 euro restant à la charge de M G. au titre de l'acquisition d'une concession funéraire à parts égales avec M M., le père de son beau-frère. En cet état des justificatifs fournis, la demande au titre du préjudice matériel sera accueillie à hauteur d'une somme arrondie à 5 500 euro.

Au final, le dommage ainsi liquidé étant inférieur à l'équivalent de 100 000 DTS par passager, le transporteur dûment assuré et garanti par la société ASEGURADORA COLSEGUROS, doit l'indemniser sans possibilité d'exonération, ce qui n'est d'ailleurs pas demandé par les intimés. Par conséquent, la demande subsidiaire tendant à arrondir

l'indemnisation à 100 000 DTS par passager disparu ne trouve aucun fondement dans la convention de Montréal.

Les dépens seront mis à la charge des intimés et l'équité commande d'allouer à une somme de 5 000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais exposés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré sauf en ses dispositions relatives au préjudice d'affection de M G., et au préjudice distinct lié au traumatisme psychique ;

Statuant à nouveau et Y ajoutant ;

Condamne la compagnie d'assurance ASEGURADORA COLSEGUROS à payer à M G. les sommes de :

- 60 000 euro pour la perte de Mme Eugénie G.,
- 60 000 euro pour la perte de M Joseph G.,
- 30 000 euro pour la perte de Mme Murielle G. épouse M.,
- 15 000 euro pour la perte de Nicolas M.,
- 15 000 euro pour la perte de Maëva M.,
- 8 000 euro pour la perte de M Max M.,
- 30 000 euro au titre du traumatisme psychique distinct,
- 5 500 euro au titre du préjudice matériel,

Condamne la compagnie d'assurance ASEGURADORA COLSEGUROS à payer à M G. en qualité de représentant légal de son fils mineur Mehdi G., les sommes de :

- 15 000 euro pour la perte de sa grand-mère Eugénie G.,
- 15 000 euro pour la perte de son grand-père Joseph G.,

- 8 000 euro pour la perte de son oncle Max M.,
- 8 000 euro pour la perte de sa tante Murielle M.,
- 4 000 euro pour la perte de son cousin Nicolas,
- 4 000 euro pour la perte de sa cousine Maëva,

Condamne la compagnie d'assurance ASEGURADORA COLSEGUROS à payer à Mlle Inna G. les sommes de :

- 15 000 euro pour la perte de sa grand-mère Eugénie G.,
- 15 000 euro pour la perte de son grand-père Joseph G.,
- 8 000 euro pour la perte de son oncle Max M.,
- 8 000 euro pour la perte de sa tante Murielle M.,
- 4 000 euro pour la perte de son cousin Nicolas,
- 4 000 euro pour la perte de sa cousine Maëva,

Dit que l'ensemble des indemnités allouées en cause d'appel produiront intérêt au taux légal à compter du présent arrêt,

Condamne la compagnie d'assurance ASEGURADORA COLSEGUROS à payer à M G. la somme de 5 000 euro sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette le surplus des demandes,

Déclare le présent arrêt opposable à Me Felipe N. M. en qualité de liquidateur de la société West Caribbean Airways,

Condamne la société ASEGURADORA COLSEGUROS aux dépens d'appel.

Signé par M. LALLEMENT, président de chambre, et Mme RIBAL, greffière, lors du prononcé auquel la minute a été remise.

LA GREFFIERE, LE PRESIDENT,

Décision Antérieure

▪▪ Tribunal de grande instance Fort-de-France du 15 décembre 2009 n° 07/01725

Note de la Rédaction :

Critère(s) de sélection : données quantifiées intéressantes

Abstract

▪ Transport aérien, accident d'avion, convention de Montréal du 28 mai 1999, régime de responsabilité fondé sur une présomption irréfragable ou simple (oui), indemnisation forfaitaire ou automatique (non).

▪ Transport aérien, accident d'avion au Vénézuéla, indemnisation des préjudices des victimes par ricochet, décès de six personnes de la même famille, décès des parents, de la sœur, de la nièce, du neveu et du beau-frère du demandeur, préjudice héréditaire pour le décès des parents et de la sœur, montant = 20000 euros, terreur du vertige de la chute de l'avion, certitude d'une mort inexorable, souffrances morales, préjudice d'affection du fils et frère des victimes décédées, préjudice moral pour la perte des parents, montant = 60000 euros pour chacun, préjudice moral pour la perte de la sœur, montant = 30000 euros, préjudice moral pour la perte de chacun des neveux, montant = 15000 euros, préjudice moral pour la perte du beau-frère, montant = 8000 euros, préjudice exceptionnel, préjudice personnel par ricochet, stress post traumatique après le crash de l'avion, épisode dépressif majeur à la suite de la perte de la totalité de la famille, troubles anxio-dépressifs, montant du préjudice = 30000 euros, indemnisation des préjudices des enfants du demandeur victimes par ricochet, préjudice moral pour la perte des grands parents, montant pour chacun = 15000 euros, préjudice moral pour la perte de leur oncle et tante, montant = 8000 euros, préjudice moral pour la perte des cousins, montant = 4000 euros.